



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

<b>Point 4 de l'ordre du jour</b>	IOPC/APR15/4/6	
Original: ANGLAIS	1er avril 2015	
Assemblée du Fonds de 1992	<b>92AES19</b>	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	<b>92EC64</b>	
7ème Groupe de travail du Fonds de 1992	<b>92WG7/4</b>	

## MÉTHODES D'ÉVALUATION DU FONDS DE 1992

Document présenté par la République de Corée

<b>Objet du document:</b>	Dans le présent document, la République de Corée met en évidence plusieurs problèmes concernant la méthode d'évaluation des demandes d'indemnisation suivie par le Fonds et propose quelques points à prendre en considération et/ou améliorations.
<b>Mesure à prendre:</b>	<u>Assemblée du Fonds de 1992</u>  L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à prendre en considération les renseignements contenus dans le présent document.

### 1 Introduction

- 1.1 Le Fonds de 1992 fait partie d'un régime international conçu pour garantir une indemnisation juste et équitable de toutes les victimes de pollution par les hydrocarbures, selon la définition de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 1.2 Bien que le 'Manuel des demandes d'indemnisation', les 'Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation dans le secteur du tourisme' et l' 'Exemple de formulaire de demande d'indemnisation' contiennent des explications utiles de la politique d'indemnisation du Fonds et des indications pratiques quant à la soumission des demandes selon les règles établies par le Fonds, très peu de renseignements sont donnés sur les facteurs qui entrent en jeu dans le calcul du montant du préjudice.
- 1.3 Forte de l'expérience acquise à la suite du sinistre du *Hebei Spirit*, la République de Corée propose, dans le présent document, une analyse détaillée de certains éléments qu'il est essentiel de prendre en compte dans l'évaluation d'une demande d'indemnisation. Un récapitulatif des principaux points abordés est donné en dernière partie du document.

### 2 Le rôle de l'expert

- 2.1 Pendant la phase préliminaire du processus d'évaluation des demandes d'indemnisation, les entreprises concernées reçoivent la visite de l'expert. Dans le cas des demandes d'indemnisation dans le secteur du tourisme, les demandeurs doivent présenter des documents officiels, des documents comptables et divers autres renseignements pertinents sur l'entreprise, notamment la proportion de touristes par rapport à la clientèle locale, le caractère saisonnier de l'activité, les changements importants s'étant éventuellement produits avant ou après le sinistre (par exemple, l'ajout ou la rénovation de chambres s'il s'agit d'un établissement hôtelier).
- 2.2 L'une des erreurs les plus courantes, en tant qu'expert, est d'accorder trop de temps et d'importance à la collecte des données de base, telles que permis, comptabilité et autres données standard concernant le chiffre d'affaires, sans tenir compte de certains aspects fondamentaux ou d'autres facteurs commerciaux et économiques pertinents. Il est essentiel, pour évaluer une demande d'indemnisation avec précision, que l'expert examine de près les éléments suivants:

- 1) Les éventuelles variations importantes au niveau de l'exploitation, de la concurrence, de la chaîne d'approvisionnement et de l'état du marché en général.
  - Même si la tendance commerciale a suivi une courbe particulière pendant les quelques dernières années, il est possible que l'état actuel du marché ait influé sur cette tendance, ou au moins sur un pourcentage de la croissance ou du déclin.
- 2) La robustesse ou le caractère unique de l'entreprise
  - En règle générale, un déclin du marché pourra avoir moins d'impact sur ce type d'entreprise que sur sa concurrence.
- 3) Introduction d'un nouveau produit ou service
  - Étant donné l'absence de données concernant des revenus passés pour ce type de négoce, il pourra être nécessaire d'examiner les performances de produits ou services comparables sur le marché actuel et d'appliquer un modèle d'estimation semblable à la méthode d'estimation des revenus.
- 4) Commandes ou contrats à long terme
  - Par exemple, une grande société, dans le cadre de sa planification à long terme, pourra avoir conclu un contrat avec une station balnéaire pour un atelier annuel ou une formule vacances. Dans ce cas de figure, le propriétaire de la station aura alors droit à être indemnisé du manque à gagner causé par le sinistre. Sans une enquête approfondie qui pose les questions pertinentes, la source de revenus sera traitée à tort comme étant sans rapport avec le sinistre, et la demande sera rejetée.

### **3 Coûts variables**

- 3.1 Les coûts variables sont les coûts qui varient en rapport direct avec le chiffre d'affaires, par opposition aux coûts fixes, qui ne changent pas en fonction des ventes. Les 'Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation dans le secteur du tourisme', publiées au printemps 2014, expliquent comment le ratio des coûts variables est appliqué pour calculer le montant final du préjudice. En règle générale, les coûts variables comprennent le coût des marchandises vendues, le coût de l'énergie (électricité, gaz, chauffage), et les coûts de main-d'œuvre variables. Si ces données sont disponibles, les coûts variables sont déduits de la perte de recettes brutes pour obtenir la perte réelle subie.
- 3.2 La méthode d'évaluation des demandes d'indemnisation adoptée par le Fonds de 1992, du moins dans le cas des demandes d'indemnisation au titre du sinistre du *Hebei Spirit*, utilise un ratio des coûts variables, par souci de commodité, au lieu d'appliquer les coûts variables réels, en particulier pour les petites entreprises qui tiennent rarement ce type de comptabilité. En l'absence de chiffres réels, des ratios des coûts variables dérivés de rapports officiels pertinents pour le secteur d'activité concerné sont souvent employés dans le processus d'évaluation.
- 3.3 L'application d'un ratio des coûts variables pour une seule entreprise avec une seule source de revenus est assez simple. Cependant, dans plusieurs cas, les experts du Fonds ont eu à évaluer des demandes d'indemnisation portant sur plusieurs sources de revenus à la fois.
- 3.4 Si l'on prend l'exemple d'une demande présentée par le propriétaire d'un restaurant de poisson cru, l'examen de la comptabilité du demandeur a révélé qu'il exploitait également une poissonnerie dans le même établissement. Par ailleurs, toute la comptabilité était tenue dans le même livre, ce qui rendait impossible de séparer les deux sources de revenu. Il a également été suggéré que des ratios des coûts variables types de 45 % et 75 % respectivement pour le restaurant et la poissonnerie

auraient été appliqués si les deux entreprises avaient tenu une comptabilité distincte. La méthode d'évaluation choisie par le Fonds consistait à appliquer le ratio des coûts variables le plus élevé, soit 75 %. En conséquence directe de cette approche, le manque à gagner réclamé pour le restaurant a été injustement diminué de 30 % ( $75 \% - 45 \% = 30 \%$ ). Ainsi, la méthode du Fonds suit la démarche la plus prudente et réduit au minimum le manque à gagner net réclamé en minimisant la perte nette réclamée.

- 3.5 Lorsque plusieurs flux de données sont analysés, le ratio des coûts variables optimal devrait être déterminé selon une solution impartiale et équitable, acceptable à la fois par le Fonds et les demandeurs. Par conséquent, au lieu d'appliquer le ratio des coûts variables le plus élevé, une solution plus rationnelle et pratique doit être envisagée dans ces circonstances, par exemple le ratio moyen, le ratio des coûts variables contenu dans la demande, le ratio des coûts variables par rapport au montant de TVA déclaré, etc.

#### **4 Atténuation des pertes**

- 4.1 Le Manuel des demandes d'indemnisation précise que tous les demandeurs ont le devoir de minimiser leurs pertes pendant la période couverte par la demande, et de poursuivre leur activité dans ces conditions. En ce qui concerne le régime international de responsabilité et d'indemnisation, l'atténuation se traduit par des frais généraux économisés. Par conséquent, lorsqu'une évaluation indique une perte positive, le Fonds s'attend normalement à une économie sur les coûts variables connexes.
- 4.2 Cependant, le devoir d'un demandeur d'atténuer ses pertes est discutable. Bien qu'une entreprise puisse prendre une multitude de mesures pour limiter les dommages subis, toutes ne paraissent pas raisonnables au départ. Par exemple, le propriétaire d'une entreprise pourrait éventuellement réduire ses coûts en réduisant ses effectifs pendant une mauvaise saison, ce qui n'est pas nécessairement la bonne marche à suivre si le coût du recrutement de remplacements lors de la reprise des opérations est élevé et si la perte d'individus expérimentés risque de porter préjudice à l'entreprise au long terme.
- 4.3 Alors que le Fonds s'intéresse avant tout aux effets subis par l'entreprise durant la période visée dans la demande, les propriétaires d'entreprises doivent tenir compte de la viabilité de leur activité au long terme. Ils se voient ainsi souvent forcés de prendre des décisions prudentes, qui sont les meilleures pour l'entreprise mais peuvent être mal interprétées par le Fonds. Par conséquent, il est illogique et déraisonnable de pénaliser les demandeurs qui décident de poursuivre leur activité ou de traiter avec des concurrents d'une manière qui laisse penser aux demandeurs que de mauvaises décisions commerciales ont été prises.

#### **5 Utilisation de la méthode d'estimation des revenus et autres justificatifs économiques**

- 5.1 Selon le Manuel des demandes d'indemnisation, toutes les demandes d'indemnisation doivent être appuyées par des pièces justificatives objectives et vérifiables, notamment le grand livre comptable (c'est-à-dire journal de bord, registre des ventes, dépenses, etc.), les documents financiers, les déclarations de revenus, etc. Cependant, un grand nombre de petites entreprises tiennent rarement une comptabilité précise prouvant les pertes de revenus. En fait, dans le cas du *Hebei Spirit*, un grand nombre de petites demandes d'indemnisation ont été rejetées à défaut de pièces justificatives.
- 5.2 Dans le cas des demandes d'indemnisation relatives au sinistre du *Hebei Spirit*, une méthode d'évaluation comparable a été appliquée aux petites entreprises dont le chiffre d'affaires était inférieur à KRW 24 000 000. En Corée, les entreprises de type 'chambre d'hôtes', appelées 'Minbak' appartiennent en grande partie à cette catégorie. Il s'agit généralement de petites entreprises familiales saisonnières, destinées principalement aux touristes en bord de mer. On a également constaté qu'un grand nombre de ces entreprises ne tenaient pas une comptabilité suffisante pour évaluer la perte de revenus.

- 5.3 Ces demandes d'indemnisation ont généralement été évaluées en appliquant les principaux facteurs internes et externes à des données de qualité. D'un point de vue historique, la modélisation, par opposition à l'utilisation de données réelles, peut être considérée comme 'une déviation de la norme' ou un important changement de politique par rapport à la méthode traditionnelle d'évaluation des demandes d'indemnisation. Comme nous l'avons vu dans le cas des demandes d'indemnisation relatives au sinistre du *Hebei Spirit*, la méthode d'estimation des revenus est une méthode éprouvée et pratique d'évaluation des petites demandes, à condition qu'une solide base de données de référence soit disponible pour l'analyse comparative.
- 5.4 En juin 2010, des discussions ont eu lieu lors de la deuxième réunion du sixième Groupe de travail intersessions en vue d'améliorer l'efficacité de l'évaluation d'un grand nombre de petites demandes d'indemnisation. Le Gouvernement coréen a introduit le concept de la méthode d'estimation des revenus, une démarche de modélisation économique extrêmement utile et pratique pour les demandes d'indemnisation manquant de pièces justificatives (voir le document [IOPC/JUN10/5/3](#), 'Procédures pour l'évaluation d'un grand nombre de demandes d'un montant relativement faible, en particulier lorsque les demandeurs ne peuvent prouver leurs pertes'). La méthode d'estimation des revenus est essentiellement un système de modélisation statistique qui prend les registres comptables fiables d'une entreprise et applique des critères fixes à l'entreprise concernée, à condition que les deux entités soient comparables au niveau de leur capacité, de leur emplacement, de leur clientèle, etc.
- 5.5 Pour les demandes manquant de pièces justificatives, en l'absence d'un modèle de base comparable, plusieurs autres documents objectifs et dignes de foi émanant de tiers peuvent être utilisés pour calculer le revenu probable si le sinistre ne s'était pas produit. Ces documents sont, par exemple:
- 1) les rapports annuels et déclarations obligatoires décrivant la nature de l'activité, les tendances passées et les prévisions, ainsi que les rapports sur l'ensemble du secteur et sur le marché concerné;
  - 2) les rapport et informations des autorités locales, municipales et réglementaires;
  - 3) les rapports d'experts indépendants, y compris de comptables, économistes et statisticiens;
  - 4) les informations fournies par des concurrents, clients et fournisseurs.
- 5.6 Personne ne conteste qu'il appartient aux demandeurs de prouver leurs pertes au moyen de pièces justificatives. Cependant, en l'absence de données comptables, les demandes peuvent tout de même être correctement évaluées en appliquant des critères types solides de documentation et vérification.

## **6 Conclusion**

- 6.1 Le régime international repose sur la notion d'indemnisation juste et équitable des victimes de la pollution par les hydrocarbures. À cette fin, toute évaluation des demandes d'indemnisation doit suivre les principes fondamentaux définis dans le Manuel des demandes d'indemnisation.
- 6.2 Lors de la détermination des pertes de recettes, il est essentiel de s'intéresser aux variables passées, présentes et futures et de poser des questions pertinentes afin qu'une évaluation raisonnable et justifiée puisse être effectuée. Le récapitulatif ci-après établit les problèmes rencontrés et suggère certaines améliorations pouvant être apportées aux méthodes d'évaluation du Fonds.
- 1) Entretien avec l'expert qui examine de près les facteurs commerciaux et économiques, en plus de recueillir des données financières de base.
  - 2) Application correcte du ratio des coûts variables dans les cas d'activités multiples.
  - 3) Comprendre et reconnaître que l'atténuation des pertes devrait être une décision commerciale qui n'implique pas forcément la réduction des frais d'exploitation et donc ne revient pas à une économie sur les coûts variables.
  - 4) Utilisation de la méthode d'estimation des revenus et d'autres pièces justificatives dignes de foi.

7 **Mesure à prendre**

Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à prendre en considération les renseignements contenus dans le présent document.

---